



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...] [...] **Objet :** plainte relative à l'accueil du CPAS de Bruxelles.

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 mars 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que, le 29 juillet 2021, l'intéressé s'étant rendu au CPAS de la ville de Bruxelles – Département Action Sociale –, rue Haute 298, l'agent d'accueil n'était pas en mesure de l'assister en néerlandais.

Les lettres du 1 décembre 2021 et du 11 janvier 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Les prestations de services par des fonctionnaires sont des rapports avec des particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 19 LLC, tout service local de la région bilingue Bruxelles-Capitale, comme le CPAS de la ville de Bruxelles, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'intéressé aurait dû être assisté en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE